

Ordonnance concernant les émoluments perçus par l'Office vétérinaire fédéral (OEmol-OVF)

Modification du 18 avril 2007

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 30 octobre 1985 concernant les émoluments perçus par l'Office vétérinaire fédéral¹ est modifiée comme suit:

Titre précédant l'art. 15

Chapitre 2 Tarif des émoluments

Section 1 Contrôle lors de l'importation et du transit

Art. 15 Lots importés

¹ Les émoluments perçus pour les contrôles effectués selon l'art. 29, al. 1, de l'ordonnance du 18 avril 2007 sur la conservation des espèces² par le Service vétérinaire de frontière et par les organes de contrôle lors de l'importation d'animaux et de produits animaux se montent à:

	Fr.
a. par lot jusqu'à 6 tonnes	88.—
b. par tonne supplémentaire	14.70
c. par lot au-delà de 46 tonnes	676.—

² Le poids déterminant est le poids brut (masse brute) conformément à la loi du 9 octobre 1986 sur le tarif des douanes³. Les émoluments sont calculés proportionnellement sur la base de calcul «par 100 kg brut».

Art. 16 Lots destinés à un Etat membre de l'Union européenne

Pour les lots en transit destinés à l'Union européenne, les tarifs applicables sont ceux de l'art. 15.

1 RS 916.472
2 RS 453; RO 2007 2661
3 RS 632.10

Art. 17 Lots en transit de pays tiers à pays tiers

Les émoluments pour les lots transitant de pays tiers à pays tiers sont fixés à 48 francs par lot; un montant de 32 francs est perçu en sus par quart d'heure et par personne chargée du contrôle.

Art. 18 Autorisations et permis

Les émoluments perçus pour la délivrance des autorisations et des permis sont compris dans les tarifs fixés aux art. 15 à 17.

*Titre précédant l'art. 19***Section 2 Certificats d'exportation***Art. 19*

Le montant des émoluments perçus pour la délivrance des certificats d'exportation est de 10 à 60 francs.

*Art. 21**Abrogé**Art. 21a* Prestations de l'office fédéral

Pour ses prestations de service, l'office fédéral perçoit les émoluments ci-après:

Fr.

- | | | |
|----|--|--------------|
| a. | Vérification de conditions d'exportation et de textes de certificats | 20.— à 100.— |
| b. | Légalisation de certificats | 10.— à 20.— |
| c. | Emoluments en fonction du temps consacré pour: | |
| | 1. l'examen des plans de construction, | |
| | 2. les examens d'ensemble. | |

*Annexe**Abrogée*

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} juillet 2007.

18 avril 2007

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Micheline Calmy-Rey

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

